

## NOTE D'INFORMATION

Comme de nombreuses autres communes, la commune de NEVILLE tente d'améliorer la gestion de l'espace réservé au cimetière, afin de pouvoir y accorder de nouvelles concessions, de lui donner un aspect plus accueillant et de reconstituer ses archives. La Municipalité a décidé de recenser les sépultures délaissées existantes dans les cimetières, puis de mener une procédure de reprise de ces concessions abandonnées.

**Ceci se fera dans le respect le plus strict de la légalité.**

**Ce document est destiné à mieux informer les familles sur chacun des points particuliers de cette opération.**

### **LES CONCESSIONS REPUTEES ABANDONNEES :**

Selon la législation, la commune peut reprendre une sépulture centenaire ou perpétuelle

- ayant plus de 30 ans d'existence,
- dans laquelle aucune inhumation n'a eu lieu depuis moins de 10 ans,
- qui présente un état d'abandon constaté, 2 fois à 3 ans d'intervalle.

Les textes précisent seulement que cet état est apprécié par le Maire et fait l'objet de deux constats contradictoires avec les familles, à trois ans d'intervalle.

Les familles disposent donc d'un délai de 3 ans à partir du premier constat pour réaliser la remise en état. Elles peuvent également abandonner leurs droits sur la sépulture en remplissant une déclaration de désistement. Les ayants-droit connus sont avertis par lettre recommandée un mois avant les constats, dont le procès verbal leur est notifié par la même voie.

A l'issue de ces 3 ans, si aucune amélioration n'est constatée, ces emplacements redeviennent la propriété de la commune, qui peut alors, selon leur état :

- soit les réhabiliter pour conserver le patrimoine et la mémoire de la commune
- soit les détruire, pour éviter tout risque d'accident.

**La présente note affichée aux portes du cimetière et de la Mairie a pour but d'informer le plus largement possible les concessionnaires.**

Sur les sépultures concernées une plaque portant l'inscription :

**« Cette concession est susceptible d'être reprise. S'adresser en Mairie.**

sera apposée. Le premier constat d'abandon sera fixé ultérieurement et ce n'est qu'à partir de cette date que le délai de 3 ans commencera à courir.